



Municipalité de Saint-Boniface

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 515

Projet de règlement concernant les limites de vitesse dans la zone de la traverse du chemin de fer du chemin du Lac incluant la courbe.

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QUE dans le cadre de la remise aux normes de la traverse du chemin de fer qui croise le chemin du Lac, une réduction de vitesse dans ce secteur incluant la courbe est nécessaire à la demande du CN ;

ATTENDU QUE cette réduction assurait par ailleurs une plus grande sécurité pour les automobilistes circulant dans ce secteur ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal* l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 août 2020 par madame la conseillère Marie-Eve Landry et que le projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu qu'un projet de règlement portant le numéro 515 soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les limites de vitesse visant la zone de la traverse du chemin de fer du chemin du Lac incluant la courbe ».

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h dans la zone de traverse du chemin de fer du chemin du Lac identifiée en rose sur le plan en annexe « A » incluant la courbe.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la municipalité.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2020.

Maire

Secrétaire-trésorière